## CONSOLIDATION OF SURVIVORSHIP ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.S-16

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR LA PRÉSOMPTION DE SURVIE

L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-16

AS AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories*, 1988 and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avante le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

## SURVIVORSHIP ACT

## LOI SUR LA PRÉSOMPTION **DE SURVIE**

Presumption

1. (1) Subject to subsections (2) and (3), if two or more persons die at the same time or in circumstances making it uncertain which of them survived the other or others, the deaths are presumed to have occurred in order of seniority and the younger shall be deemed to have survived the older.

Act or instrument

- (2) Where an Act or instrument contains a provision for the disposition of property that operates if a person designated in the Act or instrument
  - (a) dies before another person,
  - (b) dies at the same time as another person,
  - (c) dies in circumstances making it uncertain which of them survived the other,

for the purpose of that disposition, the case for which the Act or instrument provides shall be deemed to have occurred if the designated person dies at the same time as the other person or in circumstances making it uncertain which of them survived the other.

Will

- (3) Where a will contains a provision for a substitute personal representative that operates if an executor designated in the will
  - (a) dies before the testator,
  - (b) dies at the same time as the testator, or
  - (c) dies in circumstances making it uncertain which of them survived the other.

for the purpose of probate, the case for which the will provides shall be deemed to have occurred if the executor dies at the same time as the testator or in circumstances making it uncertain which of them survived the other.

2. This Act does not affect sections 114 and 196 of the Insurance Act.

1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si Présomption deux personnes ou plus meurent en même temps ou dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle a survécu à l'autre ou aux autres, les décès sont présumés être survenus par ordre d'âge et la personne la plus jeune est réputée avoir survécu à la plus âgée.

instrument

- (2) Lorsqu'une loi ou un acte instrumentaire Loi ou contient une disposition relative à l'aliénation de biens, qui prend effet lorsqu'une personne désignée dans la loi ou l'acte instrumentaire meurt :
  - a) avant une autre personne;
  - b) en même temps qu'une autre personne;
  - c) dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle a survécu à l'autre,

aux fins de cette aliénation, la situation prévue par la loi ou l'acte instrumentaire est réputée être survenue, si la personne désignée meurt en même temps que l'autre personne ou dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle a survécu à l'autre.

- (3) Lorsqu'un testament comporte une clause Testament relative à la désignation d'un représentant personnel suppléant, qui prend effet lorsqu'un exécuteur testamentaire désigné dans le testament meurt :
  - a) avant le testateur;
  - b) en même temps que le testateur;
  - c) dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre.

aux fins de l'homologation du testament, la situation prévue par le testament est réputée être survenue, si l'exécuteur testamentaire meurt en même temps que le testateur ou dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre.

2. La présente loi n'a aucun effet sur les articles 114 Loi sur les assurances et 196 de la Loi sur les assurances.